

Tables Communes
Restauration Publique
Écoresponsable

Direction générale des services

Point n° 01

Délibération :
DEL - 2024 - 125

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Etablissement Public de Coopération Intercommunale
TABLES COMMUNES
Siège social : 68 rue Gallieni, 93000 BOBIGNY.

COMITE SYNDICAL
Séance du 25 novembre 2024

Objet : Approbation de la rémunération des représentants de Tables Communes en tant qu'administrateurs de la SEML SEMELOG

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-cinq novembre, le Comité syndical de Tables Communes, légalement convoqué le 19 novembre 2024, a tenu une réunion à distance, par visioconférence, sous la présidence de Madame DAVAUX Mélanie, Première vice-Présidente, conformément à l'arrêté de déport n°2024-344 en date du 19 novembre 2024.

Le nombre de membres en exercice est de :	33
Le nombre de délégués titulaires présents <i>ou représentés</i> est de :	17
Le nombre de délégués suppléants présents est de :	6
Le nombre de délégués titulaires et suppléants présents <i>ou représentés</i> est de :	23

Le quorum étant atteint, le Comité syndical peut valablement délibérer.

Elus présents :

DAVAUX Mélanie, MADADI Idir, FAVE Christine, WEGEL Evelyne, MRAIDI Mehrez, OURABAH-BERTOOUT Ghaïs, CADAYS-DELHOME Corinne, DOUCOURE Oumarou, JALIBERT Sylvie, ALPHONSE Mireille, DUPRE Stéphane, DERNIAME Daniel, VIVIER Maryline, DUBOE Nicole, PINEAU Aline, AMMAD Majide, MARTINIS Natacha, délégués titulaires – KITIC Tania, MOKRANI Medhi, BADI Walid, BENS Aid Murielle, ELFASSY Marc, LETELLIER Catherine, délégué(e)s suppléant(e)s-.

Délégués absents excusés :

BOUYSSOU Philippe, NUNG Michel, BRUSCOLINI Philippe, AIROUCHE Sonia, GUALLIEGUE Raymond, VIEIRA Gildo, FREIH BENGABOU Kheira, GELY Fabienne, DARAGON Guy, KACHOUR Mohamed, BONNEAU Michèle, ATTIA Dominique, VIGNERON Florian, GALERA Richard, DECHY François, GIRARDET Elodie.

Secrétaire de séance : MADADI Idir.

LE COMITE SYNDICAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1524-5-3,

Vu le Code du commerce et notamment son article L.225-45,

Vu l'arrêté de déport n°2024-344 en date du 19 novembre 2024,

Considérant que Tables Communes est actionnaire de la SEML SEMELOG et est représentée au sein de ses instances statutaires de fonctionnement,

Considérant que Messieurs Philippe BOUYSSOU, Philippe BRUSCOLINI et Michel NUNG ont été désignés par délibération de Tables Communes en date du 23 janvier 2024 comme Administrateurs pour siéger au sein du Conseil d'Administration de la SEML SEMELOG,

Considérant que la SEML SEMELOG souhaite mettre en place une rémunération relative à la participation de ses administrateurs à ses instances statutaires et a adopté en ce sens la délibération du 28 juin 2024 de l'Assemblée générale de la SEML SEMELOG fixant une enveloppe permettant la rémunération relative à la participation de ses administrateurs à ses instances statutaires conformément à ses statuts et à l'article L225-45 du Code de commerce,

Considérant que le montant maximum autorisé pour cette rémunération est fixé à 100 euros par participation d'un administrateur à un Conseil d'administration ou à une Assemblée générale de la SEML SEMELOG,

Considérant l'article L.1524-5-3 du Code général des collectivités territoriales précisant que les représentants administrateurs d'une collectivité territoriale au sein d'une SEM peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers à condition d'y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés,

Considérant que cette délibération de la collectivité territoriale doit fixer le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient,

Considérant que Messieurs Philippe BOUYSSOU, Philippe BRUSCOLINI et Michel NUNG n'ont pas pris part au vote de cette délibération en raison de leur qualité d'administrateurs de la SEML SEMELOG,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, avec 23 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention.

Article 1 : Approuve le principe et les modalités de rémunération des représentants de TABLES COMMUNES en tant qu'administrateurs de la SEML SEMELOG ;

Article 2 : Fixe le montant maximum de rémunération à chaque administrateur à 100 euros net par participation à une instance statutaire de la SEML SEMELOG, avec un montant maximum de 700 euros nets par an.

Article 3 : La présente délibération sera notifiée à la SEML SEMELOG et aux administrateurs concernés et sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et publiée au registre des actes administratifs de Tables Communes.

Fait et clos les, jour, mois et an que dessus
et ont signé le secrétaire de séance et la Première vice-Présidente.
à Bobigny, le 25 novembre 2024

Le secrétaire de Séance
Idir MADADI



La Première vice-Présidente de Tables Communes
Mélanie DAVAUX



ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE par le Président le : 27/11/2024
Transmis à la Préfecture le : 27 NOV. 2024
Affichage le : 27/11/2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil (7, rue Catherine Puig -niveau 206 rue de Paris- 93558 Montreuil Cedex) dans un délai de deux mois, à compter des mesures de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction des Finances /marchés
publics

Point n°2

Délibération :
DEL - 2024-126

COMITE SYNDICAL Séance du 25 novembre 2024

OBJET : Marché de location, entretien et logistique de contenants alimentaires réemployables et leur suivi (en tant que Coordonnateur du Groupement de commandes Synergies Communes).

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-cinq novembre, le Comité syndical de Tables Communes, légalement convoqué le 19 novembre 2024, a tenu une réunion à distance, par visioconférence, sous la présidence de Madame DAVAUX Mélanie, première vice-Présidente, conformément à l'arrêté de déport n°2024-344 en date du 19 novembre 2024.

Le nombre de membres en exercice est de :	33
Le nombre de délégués titulaires présents <i>ou représentés</i> est de :	17
Le nombre de délégués suppléants présents est de :	6
Le nombre de délégués titulaires et suppléants présents <i>ou représentés</i> est de :	23

Le quorum étant atteint, le Comité syndical peut valablement délibérer.

Elus présents :

DAVAUX Mélanie, MADADI Idir, FAVE Christine, WEGEL Evelyne, MRAIDI Mehrez, OURABAH-BERTOUT Ghais, CADAYS-DELHOME Corinne, DOUCOURE Oumarou, JALIBERT Sylvie, ALPHONSE Mireille, DUPRE Stéphane, DERNIAME Daniel, VIVIER Maryline, DUBOE Nicole, PINEAU Aline, AMMAD Majide, MARTINIS Natacha, délégués titulaires – KITIC Tania, MOKRANI Medhi, BADI Walid, BENS Aid Murielle, ELFASSY Marc, LETELLIER Catherine, délégué(e)s suppléant(e)s-.

Délégués absents excusés :

BOUYSSOU Philippe, NUNG Michel, BRUSCOLINI Philippe, AIROUCHE Sonia, GUALLIEGUE Raymond, VIEIRA Gildo, FREIH BENGABOU Kheira, GELY Fabienne, DARAGON Guy, KACHOUR Mohamed, BONNEAU Michèle, ATTIA Dominique, VIGNERON Florian, GALERA Richard, DECHY François, GIRARDET Elodie.

Secrétaire de séance : MADADI Idir.

LE COMITE SYNDICAL

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'arrêté de déport n° 2024-344 du 19 novembre 2024 ;
- Vu la délibération du Comité Syndical, en date du 30 juin 2023 portant adhésion du SIRESCO, devenu Tables Communes, au Groupement de commandes Achats pour la restauration collective dénommé Synergies Communes ;
- Vu la Décision n°2024-84 du Président en date du 20 août 2024 ;

- Vu l'article L. 2124-4, les articles R. 2124-3 à R. 2124-6 et R. 2124-24 à R.2124-28 du Code de la commande publique relatifs à la procédure de dialogue compétitif, le rapport de la Commission d'appel d'offres de sélection des offres et les résultats du dialogue compétitif ;
- Vu les articles R. 2152-6 et R. 2152-7 du Code de la commande publique relatifs à l'analyse des offres des candidats retenus à l'issue de la phase de dialogue ;
- Vu l'Avis d'Appel Public à la Concurrence en date du 12 juillet 2024 et la date limite de remise des offres au 3 septembre 2024 ;
- Vu le projet de marché proposé et les offres reçues dans le cadre du dialogue compétitif ;
- Vu la Commission d'Appel d'Offres, en date du 22 novembre 2024, attribuant à la société d'économie mixte locale à la forme anonyme, SEMELOG, le marché de « location, entretien et logistique de contenants alimentaires réemployables et leur suivi » ; pour un montant de cent millions d'euros (100 000 000 €) HT, pour une durée de quinze (15) ans à compter de l'émission de l'ordre de service (OS) de démarrage envoyé après la notification du marché à l'attributaire ;
- Vu l'article 4.7 « durée du marché » du règlement de consultation candidature ;
- Considérant qu'un Groupement dénommé Synergies Communes a été créé afin de répondre à des besoins communs à différentes collectivités, que des synergies d'achats pourraient permettre de dégager des économies substantielles liées à la massification des volumes, que des logiques d'optimisation des procédés pourraient ainsi être mises en œuvre afin de contribuer à une bonne gestion des deniers publics, que les procédures de passation inhérentes à la commande publique sont relativement complexes et nécessitent une expertise dont toutes les structures administratives ne disposent pas ;
- Considérant que Tables Communes est devenu membre et Coordonnateur du Groupement Synergies Communes, en signant la convention constitutive dudit Groupement le 6 juillet 2023 (sous son ancienne dénomination Siresco), après avoir adopté la délibération du Comité Syndical du 30 juin 2023 ;
- Considérant que pour donner suite à l'adoption des lois EGalim en 2018 et AGECE en 2020, des cuisines centrales adhérentes du groupement de Synergies Communes se regroupent avec la volonté d'identifier une solution commune facilitant la bascule vers l'emploi de contenants réemployables en inox ou en verre dans la restauration collective en lieu et place de l'utilisation de plastique tant lors de la préparation/cuisson, la réchauffe ou le service des repas ;
- Considérant qu'il convient de mettre en œuvre une procédure de consultation, afin de choisir un prestataire qui assurera des prestations de location de contenants réemployables, de lavage et désinfection de ces derniers, de transport (livraison et récupération), de stockage et de traçabilité de ces contenants alimentaires ;
- Considérant que le passage d'un fonctionnement linéaire à une boucle du réemploi, implique la mise en place de dispositifs et solutions novateurs, couvrant l'ensemble des chaînons du besoin, dans une logique performancielle et d'optimisation financière grâce notamment à une massification intercommunale ;
- Considérant qu'il n'existe pas actuellement de solution clé en main répondant à l'ensemble des exigences du Groupement, et que l'article L. 2124-4 du Code de la commande publique autorise le recours à une procédure de dialogue compétitif, par laquelle l'acheteur dialogue avec les candidats admis à y participer en vue de définir et développer les solutions de nature à répondre à ses besoins et sur la base desquelles ces candidats sont invités à remettre une offre ;
- Considérant que le recours à cette procédure de dialogue compétitif est justifié pour la passation d'un marché répondant aux besoins de Synergies Communes, au motif qu'il entre dans le cadre de l'article R. 2124-3 du Code de la commande publique, auquel renvoie l'article R. 2124-5 dudit Code, à savoir notamment que le « besoin ne peut être satisfait sans adapter des solutions immédiatement disponibles » (paragraphe 1 de l'article précité) ; ou encore, que le « besoin consiste en une solution innovante », que ce soit en termes de procédés, de fonctionnalités, de performances environnementales ou de gestion organisationnelle (paragraphe 2 de l'article précité) ; ou encore, que le « pouvoir adjudicateur n'est pas en mesure de définir les spécifications techniques avec une précision suffisante en se référant à une norme, une évaluation technique européenne, une spécification technique commune ou un référentiel technique » (paragraphe 5 de l'article précité) ;
- Considérant que l'objet du marché suppose le recours à des solutions novatrices, portant spécifiquement sur des contenants réemployables issus d'une innovation récente et s'inscrivant dans un souci de performance environnementale découlant notamment de la loi Agece, fixant de nouveaux objectifs bouleversant les pratiques courantes du secteur économique concerné, tant du côté des acheteurs publics que de leurs prestataires ; et que le pouvoir adjudicateur attend une ou plusieurs solutions alternatives, répondant à ses besoins, sachant qu'il est en mesure de déterminer les objectifs à atteindre, mais n'est pas en mesure lui-

même, sans phase(s) de dialogue, d'établir un cahier des clauses techniques particulières suffisamment précis et détaillé, qui aurait permis aux candidats de proposer un prix principalement forfaitaire, au contenu suffisamment clair et non équivoque ;

- Considérant d'une part que l'exécution des prestations souhaitées suppose des investissements très significatifs et donc un amortissement indispensable sur une période étendue sur une quinzaine d'années, et d'autre part que la complexité inhérente à des solutions non existantes actuellement, nécessite le déploiement des objectifs de performance sur une telle durée ;
- Considérant qu'en raison de la nature complexe et novatrice des solutions performancielles recherchées, il est utile de mettre en place un Comité de dialogue intégrant des experts indépendants, extérieurs et aux membres du Groupement Synergies Communes et aux opérateurs économiques susceptibles de soumissionner, qui pourra participer à une éventuelle réunion de Commission inspirée de celle d'un jury ;
- Considérant qu'en vertu de l'article R. 2371-5 du Code de la commande publique, « lorsque la procédure du dialogue compétitif est utilisée, la désignation d'un jury est facultative », la constitution d'un tel Comité les intégrant, ne renvoie pas nécessairement au cadre réglementairement défini par le Code de la commande publique pour les procédures où la constitution d'un véritable jury est obligatoire ;
- Considérant que la procédure de dialogue compétitif a été mise en œuvre conformément aux critères d'attribution suivants : analyse des candidatures en fonction de la performance des solutions proposées, comprenant les aspects techniques, organisationnels, environnementaux et logistiques, ainsi que la capacité des candidats à répondre aux exigences relatives au lavage, stockage, transport, traçabilité et interface avec les systèmes de gestion des cuisines centrales ;
- Considérant qu'après l'analyse des candidatures, une réunion de dialogue a été organisée avec les quatre meilleurs candidats, dont trois ont finalement participé ;
- Considérant que le marché a été publié sur la plateforme Achatpublic ;
- Considérant que seule la société SEML SEMELOG a transmis une offre ;
- Considérant que la Commission d'appel d'offres a procédé à l'examen de ladite offre ;
- Considérant qu'après examen, la Commission d'appel d'offres a retenu la SEML SEMELOG, dont le siège social se situe au 14, rue Pasteur 75011 Paris, pour son offre jugée conforme aux exigences du cahier des charges ;
- Considérant que le Groupement Synergies Communes et son Coordonnateur Tables Communes sont soumis aux règles de la commande publique, et que le montant de ce marché peut être évalué autour de cent millions d'euros (100 000 000 €) HT, sur la durée envisagée de 15 (quinze) ans, et donc que la consultation sus-évoquée dépasse le seuil européen concurrentiel actuellement établi à 221 000 € hors taxes ;

**Après en avoir délibéré,
à l'unanimité, avec 23 voix Pour, 0 voix Contre, 0 Abstention.**

Article 1 : PREND ACTE de l'ensemble de la procédure lancée en application de l'article L.2124-4 du Code de la Commande Publique relatif à la procédure du dialogue compétitif, ainsi que de la décision n°2024-84 du président en date du 20 août 2024.

Article 2 : PREND ACTE de la désignation des membres suivants au sein du Comité de dialogue visé dans les considérants, qui se sont réunis chaque fois que l'acheteur l'a jugé nécessaire :

- **Mme Sylvie DAURIAT**, Présidente de Restau'Co, Directrice de la Caisse des Écoles de Paris 17^{ème} arrondissement,
- **M. Maxime CORDIER**, Président d'AGORES, responsable restauration de la ville de Fontenay-sous-Bois.

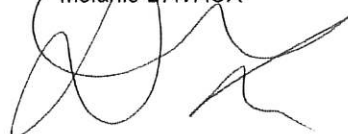
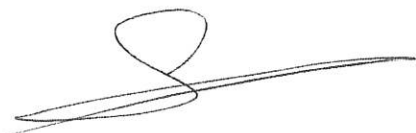
Article 3: PREND ACTE de l'absence de désignation de suppléants pour les deux personnes mentionnées nommément à l'article précédent.

- Article 4 :** PREND ACTE que les experts (nommés à l'article 2) ont bénéficié de la prise en charge de leurs frais de déplacement (sur justificatifs) et du versement d'une indemnisation, sur la base d'un forfait établi à 300 euros pour chaque réunion.
- Article 5 :** CONFIRME que ces deux experts ont eu voix délibérative au sein du Comité de dialogue.
- Article 6 :** PREND ACTE de l'avis de la Commission d'appel d'Offres en date du 22 novembre 2024, suite au lancement de la "procédure de dialogue compétitif".
- Article 7 :** PREND ACTE de l'attribution du marché de « location, entretien et logistique de contenants alimentaires réemployables et leur suivi », à la SEML SEMELOG, dont le siège social se situe au 14, rue Pasteur 75011 Paris, pour un montant évalué à 100 000 000 € HT, pour une durée envisagée de 15 ans.
- Article 8 :** AUTORISE la Première Vice-Présidente de Tables Communes, coordonnateur du Groupement de commandes Synergies Communes, à signer, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés conformément à l'arrêté de déport ci-annexé, le marché et ses éventuels actes modificatifs (avenants), ainsi que les autres contrats connexes et leurs propres actes modificatifs, et tous documents y afférents, notamment ceux nécessaires à leur bonne exécution, dès lors qu'ils sont en lien avec les prestations présentement visées.
- Article 9 :** DIT que le début de la durée du marché interviendra non pas à partir de la notification, mais suite à l'émission d'un ordre de service (OS) marquant le démarrage du marché.
- Article 10 :** DIT que les crédits sont inscrits au budget en cours et seront inscrits aux budgets futurs.
- Article 11 :** La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et notifiée à la SEML SEMELOG, attributaire du marché. Ampliation sera communiquée au chef du service de gestion comptable de Bobigny, aux maires des communes adhérentes et publiée au recueil des actes administratifs de Tables Communes.

Fait et clos les, jour, mois et an que dessus
et ont signé le secrétaire de séance et la Première vice-Présidente.
Bobigny, le 25 novembre 2024

Le secrétaire de Séance
Idir MADADI

La première vice-Présidente de Tables Communes
Mélodie DAVAUX



ACTE CERTIFIE EXÉCUTOIRE par le Président le : 27.11.2024
Transmis à la Préfecture le : 27.11.2024...
AFFICHÉ le : 27/11/2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil (7, rue Catherine Puig -niveau 206 rue de Paris- 93558 Montreuil Cedex) dans un délai de deux mois, à compter des mesures de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.